

- e) sous réserve des alinéas précédents du présent paragraphe, le paragraphe 2 de l'article III n'entraîne pas l'application à un citoyen canadien des dispositions de la Loi sur les Pensions sociales selon lesquelles certaines périodes de résidence à l'étranger sont considérées comme des périodes de résidence au Danemark.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

PRESTATIONS PAYABLES PAR LE CANADA

ARTICLE VII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation du Canada, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes avec celles stipulées au paragraphe 2 du présent article, à condition qu'elles ne se superposent pas.

2. a) Pour l'ouverture du droit à une prestation payable aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, une période de résidence sur le territoire du Danemark, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi et après le 31 mars 1957, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
- b) Pour l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile en regard de laquelle des cotisations au moins égales à une pleine cotisation pour treize semaines ou trois mois ont été effectuées aux termes de la Loi sur les Pensions supplémentaires du Marché du travail (ATP) du Danemark est considérée comme une année où des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

ARTICLE VIII

Prestations payables aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est payable en dehors du territoire du Canada à condition que les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées tel que prévu à l'article VII, soient au moins égales à la période de résidence minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le